



# La Police Municipale vous informe

Tél : 03.21.46.43.43  
Portable : 06.38.85.63.16

## **Tranquillité publique : Activités de bricolage**

Comme chaque année à cette époque, la période des tontes et bricolages de toutes natures est revenue. Afin de respecter la tranquillité d'autrui, nous rappelons que :

Les activités de bricolage et de jardinage sont autorisées :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30.
- Le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- Le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Concernant les activités professionnelles, celles-ci doivent être interrompues entre 20h00 et 07h00.

## **Nouvelle législation bruit voisinage. Aboiements de chien**

En effet, depuis le 12 février 2012, il existe désormais une amende forfaitaire de 68 € pour certains troubles du voisinage (bruits, tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité et les bruits particuliers qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique). Cela signifie qu'il n'y a plus besoin d'attendre la décision du juge. Cette amende, à l'instar des contraventions au code de la route, est infligée par les forces de l'ordre après constatation du problème. Le **voisin bruyant** devra alors s'acquitter d'une **amende de 68 €** dans les 45 jours suivants, sinon l'amende sera majorée à 180 €.

Dans le cadre d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République, l'amende peut atteindre un maximum de 450 €.

« Art. R. 1334-31. -Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Les aboiements de chiens sont souvent une gêne pour le voisinage et représentent une part importante des plaintes et nuisances sonores des voisins.

La loi sanctionne les propriétaires ou possesseurs d'animaux « qui ne prennent pas toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage ». Cette réglementation s'applique 24h sur 24h (article R1334-31, et articles R1337-7 à R1337-10 du code de la santé publique).

## **Entretien des trottoirs et caniveaux**

**Tout propriétaire** (qu'il habite ou non la propriété, que celle-ci soit occupée par un ou plusieurs locataires ou inhabitée, que ladite propriété soit bâtie ou non, clôturée ou non) **doit**

### **balayer et nettoyer trottoir et fil d'eau devant sa propriété.**

Cet entretien doit être effectué régulièrement, il comprend l'arrachage des herbes et le ramassage des feuilles.

Cette charge peut néanmoins incomber au locataire lorsque celui-ci en est le seul occupant.

### **Déjections canines**

Nous vous rappelons que la loi permet à la Police Municipale de verbaliser le propriétaire d'un chien qui ne ramasse pas ses déjections. L'amende est de 35 €.

### **Circulation des chiens**

Les chiens peuvent accéder sur les plages ansériennes sauf :

- dans la partie qui concerne la Réserve Naturelle où ils doivent être tenus en laisse suivant la réglementation spécifique au lieu.
- en période estivale, ils sont interdits dans la zone de baignade de 13h30 à 18h00 suivant l'arrêté municipal n°2012.72.